

VD_FINDINFO HC / 2016 / 46 vom 28. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___46

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 46 du 28 décembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 46 del 28 dicembre 2015

Regeste

ACTION EN DIVORCE, MESURE PROVISIONNELLE, LIMITATION{EN GÉNÉRAL}, POUVOIR DE DISPOSER, AVANCE DE FRAIS, CONJOINT | 163 CC, 178 CC

Erwägungen

E. 1

En matière patrimoniale, l'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 1 let. b et 308 al. 2 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire conformément à l'art. 248 let. d CPC (cf. aussi, pour les mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce, le renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC aux dispositions régissant la protection de l'union conjugale et donc notamment à l'art. 271 CPC qui prévoit l'application de la procédure sommaire), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 2

et les références).

E. 3

a) L'appelante fait grief au premier juge de n'avoir pas fait droit à sa requête visant à restreindre le droit de l'intimé de disposer de ses participations dans les sociétés du groupe [...]. S'en prenant à l'interprétation faite par le premier juge de ses déterminations relatives à l'allégué 79 de la réponse de l'intimé du 30 juillet 2015, elle prétend n'avoir jamais reconnu que les actions de la société U._____ Inc. détenues par l'intimé seraient des biens propres de ce dernier ; au contraire elle aurait toujours allégué qu'il s'agirait d'acquêts, raison pour laquelle elle aurait conclu dans sa réponse au fond du 30 septembre 2015 au partage de la valeur vénale de ces actions; elle souligne qu'il ne lui appartenait pas de prendre des conclusions chiffrées en liquidation du régime matrimonial dans sa requête de mesures provisionnelles et qu'elle a pris des conclusions claires en ce sens dans sa réponse au fond. L'appelante fait valoir que l'intimé s'opposerait systématiquement à la production de titres concernant ses actifs, que son comportement consistant à assurer qu'il ne se séparerait pas de ses participations dans la société U._____ Inc. avant d'en vendre une partie quelques mois plus tard traduirait sa mauvaise foi et qu'à défaut d'ordonner les mesures requises, il serait hautement vraisemblable que ce dernier fasse disparaître ses acquêts sur des comptes lointains de tiers, d'autant plus qu'il s'agirait un riche homme d'affaires aguerri aux montages financiers à travers le monde. b) L'art. 178 CC, applicable

en mesures provisionnelles par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC, prévoit que dans la mesure nécessaire pour assurer les conditions matérielles de la famille ou l'exécution d'obligations pécuniaires découlant du mariage, le juge peut, à la requête de l'un des époux, restreindre le pouvoir de l'autre de disposer de certains de ses biens sans le consentement de son conjoint (al. 1). Il ordonne les mesures de sûreté appropriées (al. 2). Cette disposition tend à éviter qu'un époux, en procédant à des actes de disposition volontaires, se mette dans l'impossibilité de faire face à ses obligations pécuniaires envers son conjoint, que celles-ci découlent des effets généraux du mariage (devoir d'entretien, prétention de l'époux au foyer) ou du régime matrimonial (acquiescement de récompenses, participation aux acquêts) (ATF 120 III 67 consid. 2a; TF 5A_823/2013 du 8 mai 2014 consid. 4.1). A titre de mesure de sûreté, le juge peut notamment ordonner le blocage des avoirs bancaires (TF 5A_852/2010 du 28 mars 2011 consid. 3.2 et 5P.144/1997 du 12 juin 1997 consid. 3a et les références citées). L'époux qui demande de telles mesures de sûreté doit rendre vraisemblable, sur le vu d'indices objectifs, l'existence d'une mise en danger sérieuse et actuelle d'une prétention découlant des effets généraux du mariage ou du régime matrimonial (ATF 118 II 378 consid. 3b; TF 5A_604/2014 du 1^{er} mai 2015 consid. 3.2 et 5A 823/2013 du 8 mai 2014 consid. 4.1). Peuvent constituer des indices d'une mise en danger des retraits bancaires importants, le refus de communiquer des renseignements sur le patrimoine ou la transmission d'informations inexactes à ce sujet (Chaix, Commentaire Romand, Code civil I, n. 2-4 ad art. 178 CC). La vraisemblance doit également porter sur les prétentions de l'époux requérant, en particulier s'il évoque des attentes en matière de liquidation de régime matrimonial (Chaix, op. cit., n. 4 ad art. 178 CC). Les mesures de l'art. 178 CC peuvent porter non seulement sur les biens de la partie intimée, mais également sur des biens formellement au nom de tiers, sociétés ou trusts, en application de la théorie du Durchgriff (ATF 126 III 95 consid. 4a, JdT 2000 II 35). Tel peut être le cas lorsque les biens concernés sont détenus par des trusts qui ne sont que de simples instruments dans la main du débiteur, qui a conservé des pouvoirs de gestion étendus et apparaît en être le principal bénéficiaire (TF 5A 259/2010 du 26 avril 2012 consid. 7.3.2.2., SJ 2012 I 453). La durée de validité d'une telle mesure est toutefois limitée, à cause du caractère nécessairement provisoire d'une mesure protectrice de ce type (Message, FF 1979 II 1264; ATF 120 III 67 consid. 2a). Par ailleurs, la mesure doit respecter un rapport raisonnable de proportionnalité entre le but recherché et la restriction ordonnée (TI : TApp du 25.07.2002, FamPra.ch 2003 p. 920 n. 123 consid. 7). c/aa) En l'espèce, le premier juge a considéré que, n'émettant pas de prétention en sa faveur dans la liquidation du régime matrimonial, l'appelante n'avait pas rendu vraisemblable l'existence de telles prétentions. Il a en outre relevé que l'appelante n'avait pas contesté l'allégué 79 de la réponse de l'intimé du 30 juillet 2015, selon lequel les avoirs dont la restriction de disposer était requise étaient des biens propres, non soumis au partage dans la liquidation du régime matrimonial. Cette appréciation doit être confirmée. S'il n'appartenait pas à l'appelante de prendre des conclusions chiffrées en liquidation du régime matrimonial dans le cadre des mesures provisionnelles, il lui incombait toutefois, dans le cadre de sa requête, d'exposer, au moins dans les grandes lignes, quels étaient les biens sur lesquels elle prétendait avoir des droits ; à cet égard, elle ne saurait se prévaloir d'éléments exposés dans la procédure au fond, qu'il s'agisse de sa réponse du 30 septembre 2015 ou de ses propos à l'audience de premières plaidoiries du 25 novembre 2015, qui sont toutes deux postérieures à l'audience de mesures provisionnelles du 19 août 2015, dès lors qu'elle pouvait et devait exposer ces éléments dans la procédure provisionnelle de première instance, les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC n'étant pas réalisées. Or, en procédure

provisionnelle, l'appelante s'est contentée de soutenir ne pas être en mesure d'émettre des prétentions en liquidation du régime matrimonial, au motif que l'intimé, en substance, cacherait sa situation financière. De telles allégations ne sont pas suffisantes pour rendre vraisemblables l'existence de telles prétentions. Au demeurant, c'est en vain que l'appelante revient sur la portée de la non-contestation de l'allégué 79 de la réponse de l'intimé du 30 juillet 2015. Aux allégués 77 à 79, l'intimé a allégué qu'il détenait encore 5'415'011 actions de U._____ Inc. (77), que l'investissement dans ces actions remontait à la fondation de la société [...] en janvier 2001 (78) et que, s'agissant de biens existant avant le mariage, ces actions constituaient des biens propres dans le régime légal de la participation aux acquêts (79). Alors même qu'il était manifeste que l'allégué 79 devait se lire en relations avec les allégués précédents et que les biens dont il était question à cet allégué étaient les actions de U._____ Inc., l'appelante, pourtant assistée d'un mandataire professionnel, n'a nullement contesté cet allégué et ce n'est qu'à la lecture de l'ordonnance attaquée qu'elle a tenté de revenir sur ce point, en adressant au Président son courrier du 28 octobre 2015. Dans ces circonstances, il apparaît extrêmement douteux que les prétentions aient été en l'état rendues suffisamment vraisemblables, la seule référence à l'existence de biens dont l'intimé pourrait être propriétaire étant insuffisante. Quoi qu'il en soit, la question peut en définitive être laissée indécise, le grief de l'appelante devant de toute manière être rejeté pour les raisons qui suivent. bb) L'appelante fonde la mise en danger de ses prétentions sur le manque de transparence de l'intimé et sur son refus de renseigner. Il est vrai que l'intimé n'a pas spontanément communiqué les renseignements nécessaires, faisant valoir qu'on ne lui avait demandé aucun renseignement et aucune information et qu'il produirait les documents en temps voulu, lorsqu'il en serait requis, affirmant n'avoir rien à cacher. L'appelante n'a cependant pas prétendu qu'elle aurait demandé des documents et informations à l'intimé sur ses avoirs, que celui-ci aurait refusé de lui communiquer. Ainsi, à la réquisition de pièce 54 jointe à la réponse de l'intimé du 30 juillet 2015, intitulée « Tout document démontrant que F.D. _____ a demandé à son époux de produire les documents listés aux ch. 10 à 14 des conclusions de sa requête de mesures provisionnelles du 12 juin 2015 », l'appelante a répondu qu'elle n'avait rien à produire. L'intimé n'a au demeurant de son côté pas fait appel contre l'ordonnance ici litigieuse, qui lui ordonne de produire un certain nombre de documents et, en l'état, rien ne permet de retenir qu'il ne donnera pas suite à ces réquisitions. On ne saurait dès lors retenir que l'intimé mettrait en danger les prétentions en liquidation en refusant de communiquer les informations nécessaires. L'appelante avance que le comportement de l'intimé serait contraire à la bonne foi, ce qui établirait son manque de transparence. Ainsi, après avoir affirmé en juillet 2014 qu'il ne saurait être question de vendre ses actions de la société U._____ Inc., il en aurait vendu une partie en février et en mai 2015. Il ressort des allégués 51 et suivants des déterminations sur mesures provisionnelles de l'intimé du 24 juillet 2014 qu'à cette date, ce dernier a exposé que le groupe [...] connaissait d'importantes difficultés, que la société U._____ Inc. tentait d'attirer de nouveaux investisseurs pour renouer avec le profit et qu'il n'était dans ces circonstances pas question pour lui de vendre ses actions, ce qui aurait un impact négatif sur la marche des affaires de la société. Le seul fait que l'intimé ait vendu une partie de ses actions six mois plus tard, dans un contexte évolutif, ne suffit pas à rendre vraisemblable une mise en danger des droits éventuels de l'appelante, dès lors que, cette société étant cotée en bourse, toutes les transactions sont publiées sur internet et que les ventes d'actions incriminées ont fait l'objet d'annonces officielles à la SEC et ont été rapportées dans la presse ; l'appelante elle-même en a eu connaissance, puisqu'elle a été en mesure de produire

ces informations aux pièces 156 à 159 de son bordereau du 12 juin 2015. Par ailleurs, l'appelante ne rend pas vraisemblable que l'intimé aurait cherché à celer ou aurait dilapidé le produit de ces ventes, de façon à mettre en danger ses éventuelles prétentions. Le premier grief de l'appelante est dès lors infondé. Le moyen tiré de la restriction du droit de l'intimé de disposer de ses biens ayant été rejeté, point n'est besoin de traiter la conclusion de l'appelante tendant à ce que ces mesures soient assorties de la menace de l'art. 292 CP.

E. 4

a) L'appelante conteste ensuite le rejet par le premier juge de sa requête de provisio ad litem. Elle soutient que la pension mensuelle de 6'000 fr. versée actuellement par son mari serait insuffisante pour assurer son entretien convenable. Se prévalant de la pièce 247 (recte : 249) produite à l'appui de sa réponse au fond du 30 septembre 2015, elle fait valoir que le montant de 95'000 fr. retenu par le premier juge à titre de fortune consisterait essentiellement en un avoir de libre-passage destiné à la prévoyance. Selon elle, il conviendrait d'affiner la jurisprudence en matière de provisio ad litem, afin assurer l'égalité des armes entre époux, faute de quoi la partie faible serait en définitive contrainte de renoncer à faire valoir ses droits. b) Une provisio ad litem peut être accordée déjà au stade des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles (CREC 15 juin 2012/220; cf. TF 5A 793/2008 du 8 mai 2009 consid. 6.2). D'après la jurisprudence, une provision ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce; le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur et des siens (ATF 103 la 99 consid. 4; TF 5A 784/2008 du 20 novembre 2009 consid. 2 et 5A 372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.1). L'obligation de fournir une provisio ad litem dépend en première ligne de la situation de besoin de la partie qui la requiert. Se trouve dans le besoin celui qui ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans avoir recours à des moyens qui lui sont nécessaires pour couvrir son entretien courant et celui de sa famille. L'appréciation de cette circonstance intervient sur la base de l'examen de l'ensemble de la situation économique de la partie requérante, c'est-à-dire d'une part de toutes ses charges et d'autre part de sa situation de revenus et de fortune. Les besoins d'entretien courant ne doivent pas systématiquement être assimilés au minimum vital du droit des poursuites, mais doivent être adaptés à la situation individuelle (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Code annoté, n. 2.5 ad art. 163 CC et les réf. citées). La provisio ad litem, qui constitue en définitive une prétention en entretien de l'un des époux, est soumise au principe de disposition (TF 5A_704/2013 consid. 3.4, non publié in ATF 140 III 231). Le fait que l'époux débiteur bénéficie d'une fortune considérable n'importe pas, puisqu'il s'agit d'examiner la situation économique du conjoint créancier qui fait valoir qu'il ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour assumer les frais du procès en divorce (Juge délégué CACI 20 février 2015/136 consid. 10b et c, confirmé par TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015). c) En l'espèce, le premier juge a refusé d'allouer une provision ad litem au motif que la requérante disposait à fin juillet 2015 d'un montant de 95'287 fr. sur ses différents comptes et que la pension versée par l'intimé lui permettait par ailleurs de couvrir son entretien courant. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. On relèvera tout d'abord que, malgré les frais d'avocat qui ont dû être assumés entretemps, les avoirs de l'appelante de 95'287 fr. 35 au 31 juillet 2015 étaient légèrement supérieurs à ceux dont elle était titulaire lors de la précédente procédure de mesures provisionnelles où une précédente requête de provisio ad litem avait été rejetée, l'ordonnance du 4 décembre 2014 retenant une fortune de 94'883 fr. au 31 août 2014. Il n'y

a donc pas eu de changement notable de la situation financière de l'appelante, qui justifierait une modification sur ce point. C'est par ailleurs en vain que l'appelante soutient que la contribution mensuelle de 6'000 fr. serait insuffisante à son entretien convenable. Si elle entendait contester ce point, il lui appartenait de faire appel contre l'ordonnance du 4 décembre 2014, ce qu'elle n'a pas fait. Quant à l'argument selon lequel ses économies constitueraient essentiellement une prestation de libre-passage, il n'est d'aucun secours à l'appelante. D'une part, comme l'a à juste titre relevé l'intimé, l'extrait de compte du 9 mai 2007, sur lequel se fonde l'appelante, constitue une pièce nouvelle irrecevable parce que tardive, ayant été produite à l'appui de sa réponse au fond du 30 septembre 2015, soit postérieurement à l'audience de mesures provisionnelles du 19 août 2015. D'autre part, quand bien même cette pièce devait être déclarée recevable, les extraits de compte beaucoup plus récents de l'appelante auprès de [...], de [...] et de [...] – ils datent de fin juillet 2015 – font état de mouvements de crédit et de débit nombreux et réguliers et laissent ainsi clairement apparaître que l'appelante dispose librement des montants crédités sur ces comptes. Enfin, il n'y a pas lieu, comme le demande l'appelante, d'affiner la jurisprudence pour le motif que les moyens de l'intimé seraient supérieurs aux siens, cet élément étant clairement jugé sans pertinence par la jurisprudence précitée. Partant, le second grief de l'appelante est lui-aussi mal fondé.

E. 5

Il découle des considérants qui précèdent que l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, qui doivent être arrêtés à 2'000 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante versera à l'intimé la somme de 2'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs), sont mis à la charge de l'appelante. IV. L'appelante F.D._____, doit verser à l'intimé G.D._____ la somme de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du

E. 7

janvier 2016 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Jaroslaw Grabowski (pour F.D._____), ■ Me Laurent Maire (pour G.D._____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de

La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.